

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District : Charlevoix
Localité : La Malbaie
N° de dossier judiciaire : 240-32-700444-255

Date : 15 octobre 2026

DEVANT L'ARBITRE :

M^e GUILLAUME ROY

LOUISE CÔTÉ

c.

**LES SOMMETS CHARLEVOIX, 9350-
5584 QUÉBEC INC., REPRÉSENTÉE
PAR MARTYNE HUOT**

Partie demanderesse

Partie défenderesse

SENTENCE ARBITRALE

I. INTRODUCTION

1. Résumé du litige

La demanderesse recherche une condamnation de la défenderesse au montant de 4 364,55 \$ pour des sommes perçues par cette dernière dans le cadre de l'exécution d'un contrat pour des réservations de séjours en chalets locatifs pour la demanderesse, mais qui n'auraient pas été remises à la demanderesse.

2. Historique de la procédure

Le 28 juillet 2025, la demanderesse a déposé une demande introductive d'instance contre la défenderesse.

Le 15 septembre 2026, l'audience a eu lieu.

II. LES FAITS

La défenderesse est une entreprise offrant des services de réservations et d'affichage aux propriétaires de chalets locatifs.

La demanderesse est pour sa part propriétaire de chalets offerts en location.

Les parties sont liées par un contrat en vertu duquel la défenderesse s'occupe de la location des chalets de la demanderesse incluant la perception des paiements reçus de locataires pour la location des chalets.

Dans le cadre de ce contrat, la défenderesse a perçu des paiements pour des clients ayant réservé des séjours dans les chalets locatifs de la demanderesse au montant de 4 364,55 \$ pour des réservations de la période de septembre 2023 à novembre 2023.

En raison de difficultés financières, le 1^{er} décembre 2023, la défenderesse a cessé de prendre en charge et de gérer les réservations de chalets locatifs de la demanderesse et a cessé ses activités.

Les paiements perçus par la défenderesse totalisant la somme de 4 364,55\$ n'ont pas été remis à la demanderesse.

Le 31 mai 2025, la demanderesse a mis en demeure la défenderesse de lui verser la somme de 4 364.55 \$;

Malgré la mise en demeure du 31 mai 2025, la défenderesse n'a pas remis à la demanderesse les sommes perçues pour elle au montant de 4 364.55 \$.

III. LES POSITIONS DES PARTIES

La demanderesse prétend que la défenderesse a perçu des paiements de locataires clients ayant réservés des séjours en chalet locatifs au montant de 4 364,55 \$ pour des réservations de la période de septembre 2023 à novembre 2023 et que la défenderesse aurait dû remettre ses sommes.

Lors de l'audience, la défenderesse a reconnu que la somme de 4 364.55 \$ était due à la demanderesse, mais que la défenderesse était insolvable et qu'elle n'était pas en mesure de payer ladite somme. La défenderesse n'a offert aucun moyen de défense à l'encontre de la demande de la demanderesse et a consenti à ce qu'une sentence selon les conclusions demandées soit rendue.

IV. LES QUESTIONS EN LITIGE

Le défenderesse doit-elle verser à la demanderesse les sommes perçues?

V. LE DROIT APPLICABLE

Article 1458 C.c.Q.

VI. ANALYSE

En raison de l'aveu judiciaire de la défenderesse à l'effet que la somme de 4 364.55 \$ réclamée par la demanderesse est effectivement due par la défenderesse, le tribunal fera

droit à la demande de la demanderesse.

Lors de l'audience, la représentante de la défenderesse a expliqué que la défenderesse a fait l'objet d'une tentative de restructuration ayant pour but de verser notamment à la demanderesse les sommes qui lui étaient dues par la défenderesse. Or, cette restructuration a échoué. Malgré l'insolvabilité de la défenderesse, une cession de ses biens en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité n'a toujours pas été faite par cette dernière.

VII. DÉCISION

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

ACCUEILLE la demande introductive d'instance de la demande;

CONDAMNE le défenderesse à payer à la demanderesse la somme de 4 364.55\$ avec intérêts au taux légal et indemnité additionnelle en vertu de l'article 1619 C.c.Q. à compter de la demeure du 31 mai 2025

LE TOUT avec frais de justice au montant de 118.00 \$.

Sherbrooke

Lieu

ce 15 octobre 2026

Date

Guillaume

Prénom

Roy

Nom

Arbitre accrédité par le Barreau du Québec



Signature